



DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 142
MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE GRANGE BLANCHE
POUR LE GOUTER DE NOËL

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'école GRANGE BLANCHE,

Considérant la demande formulée par la Directrice de l'école GRANGE BLANCHE de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le lundi 16 décembre 2024 au profit des élèves et de leurs parents,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation de l'espace devant l'école sous le porche (si mauvais temps la salle du restaurant scolaire) et que l'effectif attendu avoisine les 100 personnes (enfants et parents),

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition l'espace devant l'école sous le porche de l'école GRANGE BLANCHE (si mauvais temps la salle du restaurant scolaire) bâti appartenant à la Ville, le lundi 16 décembre 2024.

Article 2 : La mise à disposition des espaces précités de l'école GRANGE BLANCHE est effectuée à titre gratuit pour l'organisation du Goûter de Noël des familles par les parents délégués.

Article 3 : La mise à disposition est conclue uniquement pour le lundi 16 décembre 16h30 à 18h.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241210-DC-2024-142-AI
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 10 décembre 2024,



Le Maire,

Pascal CHARMOT

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241210-DC-2024-142-AI
Date de réception préfecture : 11/12/2024